



Inaptitude en EPS : rappel des textes

publié le 25/08/2025 - mis à jour le 05/01/2026

Le certificat médical d'inaptitude à la pratique de l'EPS

Les élèves peuvent, pour un motif médical attesté par un professionnel de santé, présenter un certificat médical d'inaptitude à la pratique de l'EPS.

Toutefois, la circulaire n°2017-058 du 4-4-17 rappelle que seuls les handicaps ne permettant pas à l'intéressé une pratique adaptée entraîne une dispense de pratique ou d'épreuve de certification. Le professeur d'Éducation Physique et sportive peut adapter son enseignement de façon à ce que tout élève puisse y participer en fonction de ses possibilités et de ses capacités résiduelles. L'élève ne peut être dispensé que d'activité physique, pas de participer au cours d'EPS obligatoire.

L'article R. 312-2 du Code de l'éducation prévoit ainsi que le certificat médical attestant l'inaptitude physique doit comporter, dans le respect du secret médical, des indications utiles pour adapter la pratique de l'EPS aux possibilités individuelles des élèves.

La présentation d'un certificat médical n'implique donc pas que l'élève soit absent du cours d'EPS. Il convient qu'il y participe selon des modalités adaptées à son état de santé et à sa condition physique. Il appartient à l'équipe éducative de déterminer ces adaptations en fonction des prescriptions médicales.

Vous trouverez ci-joint un certificat médical type à fournir si besoin.

Document joint

 [certificat_medical_eps_poitiers_r23](#) (PDF de 159.3 ko)



Académie
de Poitiers

Avertissement : ce document est la reprise au format pdf d'un article proposé sur l'espace pédagogique de l'académie de Poitiers.

Il ne peut en aucun cas être proposé au téléchargement ou à la consultation depuis un autre site.